



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

La situation des extras dans la restauration et l'événementiel

Question écrite n° 33086

Texte de la question

M. Didier Martin attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la situation des vacataires en contrat d'extra dans la restauration et l'événementiel. Frappés de plein fouet par l'arrêt total de leur activité, ces professionnels rencontrent actuellement des difficultés importantes. Souvent en fin de droits au chômage, ayant parfois recours au revenu de solidarité active (RSA), ils peinent à boucler leurs fins de mois et à honorer leurs engagements (loyers, etc.). Cette situation s'explique par la nature du contrat les liant à leurs employeurs. Recourant aux contrats à durée déterminée d'usage (CDDU), ils sont embauchés pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, pouvant aller de quelques heures à quelques jours. Ils alternent ainsi périodes de chômage et d'emploi. Ne disposant pas de contrat de travail en période d'inactivité, ils sont exclus du dispositif de l'activité partielle et ne peuvent avoir recours qu'aux droits au chômage. Dépendants du régime général de l'assurance-chômage depuis 2014 (auparavant soumis à l'annexe IV), leurs conditions d'octroi aux droits au chômage sont strictes. Sans activité depuis février 2020, il leur est impossible de les recharger, si bien que certains ont d'ores et déjà épuisé les droits accumulés. Pour pallier cette difficulté, certains proposent qu'une « année blanche » avec une prolongation de leurs droits au chômage leur soit accordée, comme cela a été le cas en juillet 2020 pour les intermittents du spectacle, qui ont vu leurs droits d'indemnisation prolongés jusqu'à fin août 2021. La création d'un statut spécifique à la profession, comme l'ancien statut de « vacataire intermittent de la restauration », sur le modèle du statut d'intermittent du spectacle, est également évoquée. Conscient des difficultés importantes rencontrées par ces professionnels, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement envisage afin de leur apporter un soutien et de maintenir à terme les compétences de la filière.

Texte de la réponse

Les conséquences de l'épidémie de Covid-19 sur le marché du travail ont limité les opportunités de reprise d'activité des demandeurs d'emploi, en particulier dans les secteurs d'activité soumis aux mesures de restrictions administratives. Dès le printemps 2020, des mesures d'urgence destinées à neutraliser les conséquences négatives de la crise sanitaire, ont ainsi été mises en place, notamment sur la capacité des demandeurs d'emploi à ouvrir de nouveaux droits à indemnisation (allongement de la période de référence au cours de laquelle la durée minimale d'affiliation est recherchée, assouplissement des conditions d'ouverture de droits pour certains salariés démissionnaires, neutralisation des périodes non travaillées, de la période de crise sanitaire dans le calcul de l'allocation, abaissement temporaire de la durée minimale d'affiliation requise pour l'ouverture ou le rechargement du droit...). Ces mesures, qui ont été réactivées à l'occasion du deuxième confinement, permettent de préserver la situation des demandeurs d'emploi, et en premier lieu de ceux dont l'activité était discontinuée (salariés en « extra », travailleurs saisonniers, intérimaires). En outre, le Premier ministre a souhaité que la réglementation d'assurance chômage puisse être adaptée à la nouvelle réalité économique et sociale, à l'issue d'une concertation avec les partenaires sociaux. Ces aménagements (mise en place d'un mécanisme de plancher au salaire journalier de référence servant de base à la détermination du montant de l'allocation, prolongation de la mesure d'abaissement temporaire du seuil d'éligibilité à l'allocation

d'aide au retour à l'emploi jusqu'à ce que la situation du marché du travail s'améliore de manière durable) visent à préserver la situation des salariés les plus fragilisés par la crise. Un décret en ce sens a été publié le 31 mars 2021. Parallèlement, le décret n° 2020-1785 du 30 décembre 2020 a institué une aide exceptionnelle de l'Etat à destination de certains travailleurs précaires affectés par les conséquences économiques et sociales de la crise sanitaire. Elle pourra notamment concerner les professionnels des hôtels, cafés et restaurants et de l'évènementiel qui remplissent ces critères. Cette aide d'urgence s'adresse aux demandeurs d'emploi ayant travaillé au moins 138 jours au cours de l'année 2019, dont une partie sous forme de contrats à durée déterminée ou de contrats d'intérim, n'ayant pu retrouver le même niveau d'activité dans la période actuelle du fait de la crise sanitaire. Cette aide permet aux intéressés de bénéficier d'une garantie de revenus minimum de 900 euros par mois. Initialement attribuée au titre des mois de novembre 2020 à février 2021, cette aide exceptionnelle a été prolongée jusqu'à la fin mai 2021.

Données clés

Auteur : [M. Didier Martin](#)

Circonscription : Côte-d'Or (1^{re} circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33086

Rubrique : Emploi et activité

Ministère interrogé : [Travail, emploi et insertion](#)

Ministère attributaire : [Travail, emploi et insertion](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [20 octobre 2020](#), page 7238

Réponse publiée au JO le : [27 avril 2021](#), page 3693